



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 21985

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la transmission en direction des bureaux d'aide juridictionnelle des décisions rendues à l'égard des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Pour mettre en oeuvre le dispositif de retrait, en tout ou partie, de l'aide juridictionnelle, notamment dans le cas de retour à meilleure fortune, le bureau d'aide juridictionnelle doit être informé de la décision prise par le juge à l'égard du bénéficiaire. Aussi aimerait-elle savoir quelles procédures de transmission existent en la matière. Elle aimerait aussi savoir ce qu'elle entend faire pour améliorer ces procédures et permettre aux bureaux d'aide juridictionnelle de mettre en oeuvre, de la manière la plus efficiente, les retraits prévus à l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au dispositif de l'aide juridictionnelle. Elle lui confirme que l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique instaure un mécanisme de retrait de l'aide juridictionnelle qui peut être mis en oeuvre à l'initiative du juge, notamment en cas de retour à meilleure fortune. La connaissance par le bureau d'aide juridictionnelle de la décision rendue par le juge est en effet importante puisque de cette information dépend la mise en oeuvre de la procédure de retrait. Dans la pratique, il n'est pas rare que le juge dénonce les faits au procureur de la République, lequel a la possibilité de diligenter une enquête. Consciente des difficultés attachées à l'information du bureau, elle lui précise que la chancellerie expertise les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide juridictionnelle pourraient être systématiquement avisés d'un retour à meilleure fortune du bénéficiaire en cours d'instance ou par l'effet de la décision rendue. Par ailleurs, la garde des sceaux, ministre de la justice, précise que le Président de la République a souhaité qu'une commission présidée par Me Jean-Michel Darrois présente de propositions, dans le cadre d'une réforme de la profession d'avocat, sur les modalités d'attribution et de financement de l'aide juridictionnelle. Aussi, elle lui précise qu'elle sera attentive aux préconisations que la commission fera, notamment sur les conditions de retrait d'une aide lorsque les conditions d'attribution cessent d'être remplies. Ces propositions, attendues pour le début de l'année 2009, pourront alors être reprises à l'occasion d'un projet de réforme. >

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21985

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3612

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11345

Erratum de la réponse publiée le : 27 janvier 2009, page 902